

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de biodiesel originaire d'Argentine

(Réglementation anti-subsidations)

Règlement d'exécution (UE) 2025/835 du 05.05.2025 – [JO L du 06.05.2025](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2019/244 de la Commission du 11.02.2019<sup>1</sup>, un droit compensateur définitif a été institué sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine. Le 09.02.2024, la Commission a par avis C/2024/1355 ouvert une enquête afin de déterminer si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition des subventions pour le produit soumis au réexamen originaire du pays concerné, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

A l'issue de l'enquête, la Commission a décidé de maintenir les mesures compensatoires applicables au biodiesel originaire d'Argentine.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/835 de la Commission du 05.05.2025, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 07.05.2025, d'un droit compensateur définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ou sous forme de mélange,
- relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (codes TARIC 1516 20 98 21, 1516 20 98 29 et 1516 20 98 33), ex 1518 00 91 (codes TARIC 1518 00 91 21, 1518 00 91 29 et 1518 00 91 33), ex 1518 00 95 (code TARIC 1518 00 95 21), ex 1518 00 99 (codes TARIC 1518 00 99 21, 1518 00 99 29 et 1518 00 91 33), ex 2710 19 42 (codes TARIC 2710 19 42 21 et 2710 19 42 29), ex 2710 19 44 (codes TARIC 2710 19 44 21, 2710 19 44 29 et 2710 19 44 33), ex 2710 19 46 (codes TARIC 2710 19 46 21, 2710 19 46 29 et 2710 19 46 33), ex 2710 19 47 (codes TARIC 2710 19 47 21, 2710 19 47 29 et 2710 19 47 33), 2710 20 11, 2710 20 16, ex 3824 99 92 (codes TARIC 3824 99 92 10, 3824 99 92 14 et 3824 99 92 17), 3826 00 10 et ex 3826 00 90 (codes TARIC 3826 00 90 11, 3826 00 90 19 et 3826 00 90 33),
- et originaires de l'Argentine.

Les taux de droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après :

---

<sup>1</sup> [JO L 40 du 12.02.2019](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Société	Droit compensateur	Code additionnel TARIC
Aceitera General Deheza S.A.	33,4 %	C493
Bunge Argentina S.A.	33,4 %	C494
LDC Argentina S.A.	26,2 %	C495
Molinos Agro S.A.	25,0 %	C496
Viterra Argentina S.A.	25,0 %	C497
Vicentin S.A.I.C.	25,0 %	C498
COFCO International Argentina S.A.	28,2 %	C490
Cargill S.A.C.I.	28,2 %	C491
Toutes les autres importations originaires de l'Argentine	33,4 %	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit soumis au réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x)[pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ». Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

**Exonération du droit compensateur définitif**

*(Article 2 paragraphe 1)* Les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique sont exonérées du droit compensateur institué ci-dessus, pour autant qu'elles aient été produites, expédiées et facturées par des sociétés ayant offert un engagement qui a été accepté par la Commission et dont le nom figure dans la décision d'exécution (UE) 2019/245 (et ses modifications) qui s'applique, et qu'elles aient été importées conformément aux dispositions de cette même décision de la Commission.

*(Article 2 paragraphe 2)* Les importations visées ci-dessus sont exonérées du droit compensateur à condition : a) que ces importations soient accompagnées d'une facture conforme, c'est-à-dire une facture commerciale comportant au moins les informations et la déclaration prévues à l'[annexe 1](#) du

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

présent règlement ; b) que ces importations soient accompagnées d'un certificat d'engagement à l'exportation conformément à l'[annexe 2](#) du présent règlement; et c) que les marchandises déclarées et présentées aux douanes correspondent précisément à la description figurant sur la facture conforme.

*(Article 2 paragraphe 3)* Une dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique : a) dès lors qu'il est établi, en ce qui concerne les importations décrites au paragraphe 1, qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à ce paragraphe et au paragraphe 2 n'ont pas été remplies ; ou b) lorsque la Commission retire son acceptation de l'engagement conformément à l'article 13, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1037, en adoptant un règlement ou une décision se référant à des transactions particulières et en déclarant non conformes les factures correspondantes.

Les sociétés dont les engagements ont été acceptés par la Commission et qui sont énumérées dans la décision d'exécution (UE) 2019/245, telle que modifiée ultérieurement, et doivent respecter certaines conditions prévues dans ladite décision émettent également une facture pour les transactions qui ne sont pas exonérées du droit compensateur. Cette facture prend la forme d'une facture commerciale comportant au moins les éléments figurant à l'[annexe 3](#) du présent règlement.